

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 janvier 2023 à 19h00 Salle du Conseil Municipal

Le Maire informe l'assemblée que Madame Yvette MOYET et Monsieur Ludovic CAPELLI ont présenté leur démission de leurs fonctions de conseillers municipaux par courriers reçus en Mairie le 19 décembre 2022.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Maire informe que les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier élu ont fait part de leurs décisions de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal :

- o Madame Laure-Anne BAUCHERY, courrier reçu le 04 janvier 2023*
- o Monsieur Guy VINCENT, courrier reçu le 05 janvier 2023*
- o Monsieur Claude CAPELLO, courrier reçu le 13 janvier 2023*

Le Maire invite les élus à prendre acte de l'installation de Mesdames Marilyn BRICHET et Perrine TICHIT en qualité de conseillères municipales.

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 14 décembre 2022 à l'unanimité.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **19**

Nombre de votants : **23**

Date de convocation : **20 janvier 2023 et 21 janvier 2023 (Additif)**

L'an deux mille vingt-trois et le 25 janvier à dix-neuf heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Jean-Luc RAVIOLA, Jean-Luc GIRAUD, Jean-François PICCA, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Bruno AYZOZ, Serge GALMARD, Régis CONTARDO, Mauricette ROCHE, Perrine TICHIT, Marilyn BRICHET.

Absents représentés : Aurélie CHASLES-FAYOLLE représentée par Sebastiano VACCARELLA, Elise CONSTANT-MARMILLON représentée par Georges GOFFMAN, Anita FUZEAU représentée par Agnès FIAT, Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYZOZ.

Secrétaire de séance : Ghislaine CROIBIER-MUSCAT (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **03 mars 2023**

AFFAIRES GENERALES

Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 10/11/22 et le 17/01/23 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.

- 2023 - 001** Appel à manifestation d'intérêt pour un foncier communal / Bois Gautier / Choix d'un opérateur immobilier et autorisation de cession d'une parcelle communale.
- 2023 - 002** Remplacement membre du conseil d'administration du CCAS suite démission.
- 2023 - 003** Modification de la composition des commissions municipales.
- 2023 - 004** Modification des représentants de la Commune dans des instances extérieures.
- 2023 - 005** Modification des membres du S.I.E.P.A.V.E.O.
- 2023 - 006** S.I.E.P.A.V.E.O / Mise en œuvre des restitutions de compétences – Approbation des avenants de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO aux contrats d'emprunt conclus pour le financement du Téléporté Eau d'Olle Express.
- 2023 - 007** S.I.E.P.A.V.E.O / Mise en œuvre des restitutions de compétences – Approbation de l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO à la convention de mandat en cours conclue avec la société Territoire 38.

URBANISME / AMENAGEMENT

- 2023 - 008** Vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée AR 789, soit 20 m² à M. et Mme SOULLIER Lionel et Carol.
- 2023 - 009** PLAN LOCAL D'URBANISME - Présentation des avis et du bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2.
- 2023 - 010** Déclassement d'une partie de la voie communale rue des vergers, les Alberges, dans le cadre d'un échange entre M. PICHOUD Tony et la commune.

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

Finances :

- 2023 - 011** Budget principal / Fixation du mode de gestion des amortissements dans la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2023.
Remplace la délibération 2022-102.

Ressources Humaines :

- 2023 - 012** Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 38.
- 2023 - 013** Création d'emplois d'agents recenseurs.

VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX

2023 - 014 Adhésion au service de cartographie en ligne - TE38

QUESTIONS DIVERSES

AFFAIRES GENERALES - Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 10 novembre 2022 et le 17 janvier 2023 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

- 24 novembre 2022 : Signature d'un avenant de prorogation de la convention d'occupation précaire entre la Commune du Bourg d'Oisans et l'Association « La Maison des savoir-faire de l'Oisans - local 19 rue de Viennois.
- 24 novembre 2022 : Signature d'un avenant de prorogation de la convention d'occupation précaire entre la Commune du Bourg d'Oisans et La Fée Maison - local 23 rue de Viennois.
- 24 novembre 2022 : Signature d'une convention d'occupation précaire entre la Commune du Bourg d'Oisans et la Société VFD.
- 21 décembre 2022 : Convention commerciale Hiver 2022/2023 - Forfaits à tarifs particuliers avec la SPL OZ-VAUJANY.
- 26 décembre 2022 : Attribution du marché « Assurances » à la compagnie d'assurances SMACL ASSURANCES SA pour une durée de 4 ans ferme :
 - Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes : Prime annuelle 12 107.73 € TTC.
 - Lot 2 : Assurance des responsabilités : prime annuelle 12 451.93 € TTC.
 - Lot 3 : Assurance véhicules à moteur et risques annexes : prime annuelle 18 850.15 € TTC
 - Lot 4 : Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus : prime annuelle 313.26 € TTC
- 05 janvier 2023 : Signature de l'avenant n°1 au contrat de collecte et de livraison de repas « les petits plats portés » avec La Poste.
- 10 janvier 2023 : Redevance d'occupation du domaine public : terrasses. Tarifs 2023. Annule et remplace la décision 013/2022 du 18 juillet 2022.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

2023 - 001 AFFAIRES GENERALES - Appel à manifestation d'intérêt pour un foncier communal / Bois Gautier / Choix d'un opérateur immobilier et autorisation de cession d'une parcelle communale.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
- VU l'appel à manifestation d'intérêt portant sur la parcelle AR 0742 ;
- VU le rapport de présentation des offres ;
- VU l'offre proposée par le groupement GENEOM ;
- VU l'avis favorable de la commission d'attribution ad hoc réunie le 13 janvier 2023 ;

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre des réflexions engagées depuis le début du mandat (révision générale du PLU, liaison avec Huez, réaménagement du centre bourg...), la Commune s'est donnée pour ambition de dynamiser son économie mais aussi sa démographie.

Elle souhaite également accroître l'offre d'hébergement collectif pour les personnes âgées non dépendantes désireuses de bien vieillir au Bourg d'Oisans mais dans une structure leur offrant un logement individuel et des services collectifs.

Pour ce faire, la Commune souhaite céder une parcelle communale en proximité immédiate du centre bourg sur le secteur dit du Bois Gautier.

Périmètre cessible



Cette cession doit permettre à la Commune de consolider sa population mais aussi de répondre au déficit d'offre de logements de qualité à l'échelle de l'Oisans afin d'éviter une érosion de la population communale vers les communes périphériques.

C'est dans ce cadre qu'un appel à manifestation d'intérêt a été lancé, sur une fraction de la parcelle AR 0742.

Situé sur les hauteurs de la Commune, à côté du Collège des Six Vallées en cours de réhabilitation sur un terrain constructible au PLU en vigueur, les éléments de programmation attendus sont les suivants :

- Une résidence seniors d'un maximum de 30 logements permettant d'accueillir des personnes âgées autonomes, confiée à un gestionnaire privé ;
- 30 logements permanents.

L'opération de logements devra intégrer des clauses anti-spéculatives à la revente et d'occupation en tant que résidence principale pour au minima les 10 prochaines années.

Il est attendu des logements collectifs en R+2 à R+3 maximum en conformité avec les dispositions du PLU.

Les constructions devront s'intégrer à la pente du terrain préservant des échappées visuelles entre chaque bâtiment pour éviter l'effet de barre.

Les stationnements seront préférentiellement souterrains sauf en cas d'insertion paysagère de qualité.

Les critères de sélection ont porté sur :

1. Le prix de l'offre d'achat, et les garanties financières présentées et l'analyse du bilan prévisionnel de l'opération pour juger de son acceptabilité vis-à-vis du programme attendu (50 %).
2. La qualité du projet sur le plan architectural, environnemental et programmatique, intégrant le calendrier prévisionnel de l'opération (50 %). La présentation d'un engagement du futur gestionnaire de la résidence senior était exigée.

Sur cette base, une consultation a été engagée avec une première phase de remise des offres le 23 septembre 2022 avec présentation de celles-ci par les opérateurs.

Trois offres ont été reçues :

1. Groupement COGECO ;
2. Groupement NOVELIA ;
3. Groupement GENEOM ;

A l'issue d'une première phase d'analyse, le groupement COGECO n'a pas été retenu pour la phase négociation compte tenu du fait que celui-ci n'a pas souhaité fournir de bilan prévisionnel financier alors que celui-ci était une pièce obligatoire de l'offre et qu'il était l'un des critères de l'analyse de l'offre financière. De ce fait, le groupement COGECO s'est exclu de la procédure.

Cette seconde phase d'analyse a permis d'analyser plus précisément l'adéquation des offres financière et programmatique avec le cahier des charges et notamment l'objectif d'avoir une population permanente ainsi qu'une résidence seniors.

Il en ressort qu'à l'issue de cette analyse, l'offre du groupement GENEOM associé à la Maison de Blandine apparaît comme la plus adaptée pour les 2 volets de la demande de la Commune :

- Concernant les logements permanents, le candidat propose les clauses anti-spéculatives demandées et des prix d'accession en cohérence avec la population attendue (entre 2 900 € HT et 3 045 € HT le m² de surface habitable). Les stationnements souterrains seront vendus en plus au prix de 15 000 € l'unité. Le parti architectural urbain et paysager répond également au cahier des charges de la consultation.
- Concernant la résidence senior, la Maison de Blandine propose un concept de vie collective respectant l'intimité des résidents, proposant des temps de vie collective, repas partagé, activité. Le tout sur proposition des résidents. L'ensemble des activités étant inclus dans le loyer mensuel demandé.

Ainsi, compte tenu des différents éléments apportés par GENEOM, la commission composée d'élus représentant toutes les composantes du Conseil Municipal, propose de retenir l'offre de GENEOM dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- 30 logements permanents répondant au cahier des charges.
 - 9 T2
 - 9 T3
 - 9 T4
 - 3 T5 (modifiables en T3 et T2 en cas d'absence de demande)
- Une résidence senior de 27 logements, nombre correspondant le mieux à une bonne prise en charge des résidents.
- Une offre financière pour l'acquisition de la parcelle de 550 000 € pour réaliser 3 362 m² de surface habitable (SH). Tout m² éventuellement obtenu par arrêté de permis de construire en sus des 3 362 m² SH sera payé sur la base du prix de 164 € / m² SH.
- Une garantie de prix de vente des logements permanents compris entre 2 900 et 3 045 € HT le m² de surface habitable en fonction des tailles de logement et des produits proposés avec des clauses anti-spéculatives permettant de proposer des logements aux ménages recherchés par la Commune, c'est-à-dire des habitants permanents pour au moins 10 ans.
- Un parti architectural, urbain, environnemental et paysager répondant au cahier des charges de la consultation.
- Un calendrier prévisionnel cohérent avec le cahier des charges de la consultation.

Monsieur Le Maire propose donc à l'assemblée

- de retenir le groupement composé et mené par GENEOM pour réaliser une opération de 30 logements permanents et une résidence senior de 27 logements sur la parcelle objet de la cession ;
- d'autoriser la société GENEOM à mandater un géomètre expert afin de procéder au découpage parcellaire à l'issue de la validation du permis de construire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire de retenir la société GENEOM associée à la Maison de Blandine ou toute structure susceptible de se substituer pour réaliser l'opération aux mêmes conditions que celles prévues dans le cahier des charges de la consultation et précisée dans l'offre du groupement.

APPROUVE la cession d'une fraction de la parcelle AR 0742 d'environ 3 362 m². Cette surface sera définie précisément à l'issue de l'établissement du document de bornage et d'arpentage.

PRECISE que la présente offre est retenue moyennant le prix principal d'au moins 550 000 euros pour une surface habitable de 3 362 m². Tout m² éventuellement obtenu par arrêté de permis de construire en sus sera payé sur la base du prix de 164 € / m².

PRECISE que ce prix de cession sera confirmé par une nouvelle délibération après réception de l'avis sollicité auprès de France Domaine.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

Perrine TICHIT : *Les professeurs d'EPS du collège font des courses d'orientation dans le bois de Gautier. Ce projet ne va-t-il pas les gêner ?
Les enseignants ont-ils été concertés ?*

Guy VERNEY : *Ce projet ne prend pas l'ensemble de la parcelle (5 000 m² sur 12 000 m²) et ne devrait donc pas poser de difficulté pour les activités organisées par le collège dans le bois de Gautier.*

Laurent BRILLAUD : *Je souhaiterais avoir une précision sur le montant de 550 000 €.*

Guy VERNEY : *C'est le montant minimum, on ne peut pas percevoir moins par contre s'il s'avère nécessaire que la société ait besoin de m² en plus, elle les paiera au montant indiqué en sus de la somme initiale.*

2023 - 002 : AFFAIRES GENERALES - Remplacement membre du conseil d'administration du CCAS suite démission.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Monsieur le Maire informe que suite à la démission d'une conseillère municipale membre du conseil d'administration du CCAS, il convient de la remplacer.

- VU** la délibération n°2020 - 015 du 23 mai 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;
- VU** la délibération n°2020 - 016 du 23 mai 2020 portant élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- VU** la démission de Madame MOYET Yvette, conseillère municipale en date du 19 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que Madame MOYET Yvette était membre du conseil d'administration du CCAS ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de nommer un nouvel élu pour remplacer le siège vacant ;
- CONSIDERANT** que l'élection respecte la représentation proportionnelle et que le siège vacant correspond au siège attribué à la minorité ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT « Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;
- CONSIDERANT** la candidature de Madame TICHIT Perrine pour siéger au CCAS ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, a décidé, à **l'unanimité**, de procéder à un vote à main levée conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- PROCLAME** Madame TICHIT Perrine élue pour siéger au conseil d'administration du CCAS en remplacement de Madame MOYET Yvette.
- PREND ACTE** que les autres membres restent inchangés.
- DIT** que cette désignation prend effet immédiatement et pour la durée restante du mandat municipal.

2023 - 003 : AFFAIRES GENERALES - Modification de la composition des commissions municipales.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former en début de mandat puis au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que suite à la démission de deux conseillers municipaux membres de trois commissions, il convient de les remplacer.

- VU** la délibération 2020-017 du 23 mai 2020 portant création et constitution des commissions municipales ;
- VU** la délibération 2022-077 du 14 septembre 2022 portant modification de la composition des commissions municipales ;
- VU** la démission de Madame FACON Mélanie, conseillère municipale en date du 30 septembre 2022 ;
- VU** la démission de Madame MOYET Yvette, conseillère municipale, en date du 19 décembre 2022 ;
- VU** la démission de Monsieur CAPELLI Ludovic, conseiller municipal en date du 19 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que Madame FACON Mélanie était membre de la commission municipale, « Enfance, Affaires Scolaires », que Madame MOYET Yvette était membre de la commission municipale, « Affaires culturelles » et que Monsieur CAPELLI Ludovic était membre des commissions municipales, « Agriculture environnement » et « Urbanisme, Aménagement, Gestion de l'eau » ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de nommer de nouveaux élus pour remplacer les sièges vacants dans chaque commission ;
- CONSIDERANT** que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- REMPLECE** au sein de la commission municipale « Enfance, Affaires Scolaires » Madame FACON Mélanie par Madame BRICHET Marilyn.
- REMPLECE** au sein de la commission municipale « Affaires culturelles » Madame MOYET Yvette par Madame TICHIT Perrine.
- REMPLECE** au sein de la commission municipale « Agriculture environnement » Monsieur CAPELLI Ludovic par Monsieur RAVIOLA Jean-Luc.
- REMPLECE** au sein de la commission municipale « Urbanisme, Aménagement, Gestion de l'eau » Monsieur CAPELLI Ludovic par Monsieur RAVIOLA Jean-Luc.
- DIT** que ces désignations prennent effet immédiatement et pour la durée restante du mandat municipal.

2023 - 004 : AFFAIRES GENERALES - Modification des représentants de la Commune dans des instances extérieures.

Monsieur le Maire informe que suite à la démission d'un conseiller municipal représentant la Commune au sein de deux instances extérieures, il convient de le remplacer.

VU la délibération 2020-047 du 1^{er} juillet 2020 portant désignation de représentants de la Commune dans des instances extérieures ;

VU la démission de Monsieur CAPELLI Ludovic, conseiller municipal en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur CAPELLI Ludovic représentait la Commune en tant que délégué suppléant au sein de TERRITOIRE 38 et TE 38 (ex SEDI) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de nommer un nouvel élu pour remplacer les sièges vacants ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

REMPLECE au sein de TERRITOIRE 38 Monsieur CAPELLI Ludovic par Monsieur GOFFMAN Georges, délégué suppléant.

REMPLECE au sein de TE 38 (ex SEDI) Monsieur CAPELLI Ludovic par Monsieur GOFFMAN Georges, délégué suppléant.

PREND ACTE que les autres membres restent inchangés.

DIT que ces désignations prennent effet immédiatement et pour la durée restante du mandat municipal.

2023 - 005 : AFFAIRES GENERALES - Modification des membres du S.I.E.P.A.V.E.O.

Monsieur le Maire informe que suite à la démission d'un conseiller municipal membre du S.I.E.P.A.V.E.O., il convient de le remplacer.

VU la délibération 2020-018 du 23 mai 2020 portant désignation des membres du S.I.E.P.A.V.E.O. ;

VU la démission de Monsieur CAPELLI Ludovic, conseiller municipal en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur CAPELLI Ludovic était membre du S.I.E.P.A.V.E.O. en tant que délégué suppléant ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de nommer un nouvel élu pour occuper le siège vacant ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,**

REPLACE Monsieur CAPELLI Ludovic par Monsieur RAVIOLA Jean-Luc, délégué suppléant.

PREND ACTE que les autres membres restent inchangés.

DIT que cette désignation prend effet immédiatement et pour la durée restante du mandat municipal.

2023 - 006 : AFFAIRES GENERALES - S.I.E.P.A.V.E.O / Mise en œuvre des restitutions de compétences / Approbation des avenants de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO aux contrats d'emprunt conclus pour le financement du Téléporté Eau d'Olle Express.

Madame Estelle THEBAULT quitte la salle et ne prend ni part au débat, ni au vote.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 portant restitution de compétences et mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;
- VU** le contrat de prêt n°96 22 382 211 (Ligne de trésorerie interactive) conclu le 21 décembre 2022 entre le SIEPAVEO et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes) ;
- VU** le contrat de prêt n°5828890 (Investissement du Téléporté Eau d'Olle Express) conclu le 7 novembre 2019 entre le SIEPAVEO et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes) ;
- VU** le contrat de prêt n°00002201118 (Investissement du Téléporté Eau d'Olle Express) conclu le 30 décembre 2019 entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes ;
- VU** le contrat de prêt n°00001778158 (Financement de la construction d'un ascenseur Valléen entre Allemond et OZ) conclu le 30 décembre 2019 entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie ;
- VU** les projets d'avenants à chacun de ces contrats d'emprunt annexés à la présente délibération ;

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, disposait d'une compétence « Offre Neige ».

Cette compétence a été restituée aux communes membres du SIEPAVEO par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022. Les incidences financières et patrimoniales de ces restitutions de compétences ont été réglées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, dans le cadre d'un accord global conclu à l'unanimité entre les quatre communes membres du SIEPAVEO, par délibérations concordantes des 1^{er} juin (Villard-Reculas et Oz-en-Oisans) et 7 juin 2022 (Allemond et Bourg d'Oisans).

Dans le cadre de cet accord, les communes membres du SIEPAVEO ont unanimement décidé que le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés étaient récupérés au 1er janvier 2023 par la seule commune d'Allemond.

L'arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, a approuvé la restitution de la compétence « offre neige » selon la temporalité suivante :

- Au 1er juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1er janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Par ailleurs, afin de financer le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés, le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu les trois contrats d'emprunt suivants :

- le contrat de prêt n°5828890 (Investissement du Téléporté Eau d'Olle Express) conclu le 7 novembre 2019 entre le SIEPAVEO et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes)
- le contrat de prêt n°00002201118 (Investissement du Téléporté Eau d'Olle Express) conclu le 30 décembre 2019 entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes
- le contrat de prêt n°00001778158 (Financement de la construction d'un ascenseur Valléen entre Allemond et OZ) conclu le 30 décembre 2019 entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie

En outre, afin de permettre d'assurer le financement des opérations du Téléporté de l'Eau d'Olle Express dans l'attente du versement du solde des subventions du Département et de la Région et de la perception de la TVA et du FCTVA liés au financement de cet équipement, le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes) le 21 décembre 2022 un contrat de prêt n° 96 22 382 211 relatif à l'ouverture de crédit de trésorerie dénommé Ligne de trésorerie interactive d'un montant en principal de 1 900 000 euros utilisable par Tirages et remboursement successifs pour une durée de 6 mois à compter du 2 janvier 2023 jusqu'à la date du 01 juillet 2023.

Cette ligne de trésorerie permet, d'une part, de rembourser de manière anticipée le solde du prêt relais n°A0120247000 d'un montant de 4 000 000 euros souscrit le 24 septembre 2020 qui avait été conclu dans l'attente de l'encaissement de subventions et FCTVA relatifs au chantier Eau d'Olle Express, et d'autre part, d'assurer le financement de l'équipement Eau d'Olle Express dans l'attente de la perception du solde des subventions du Département et de la Région, de la TVA et du FCTVA restants, liés au financement de cet équipement.

Il convient de préciser que la Commune d'Allemond récupérant seule l'Eau d'Olle Express, percevra à compter du 1er janvier 2023, le solde de ces subventions du Département et de la Région et percevra la TVA et le FCTVA restants, liés au financement de cet équipement.

Les quatre contrats d'emprunt précités ayant chacun pour seul objet le financement du téléporté de l'Eau d'Olle Express repris par la Commune d'Allemond, sont donc obligatoirement repris par cette dernière qui se substitue de plein droit au syndicat.

En ce sens, les services de l'Etat ont précisé que :

« Les contrats d'emprunts finançant les biens à répartir entre la commune et l'EPCI sont individualisables, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à la commune à charge pour elle d'en assurer l'amortissement et d'en supporter les frais financiers. En pratique, il s'agit d'un transfert comptable et juridique.

Les emprunts concernés sortent du bilan de l'EPCI et entrent dans le bilan de la commune en contrepartie de l'actif correspondant qui sort du bilan de l'EPCI et entre dans le bilan de la commune. Cette répartition ne donne lieu à aucun flux de trésorerie entre l'EPCI et la commune.

Il n'y a donc pas lieu dans cette hypothèse de procéder à un remboursement anticipé ou de modifier les conditions financières auxquelles les emprunts en cause ont été initialement souscrits. Cette option entraîne pour chacun des emprunts concernés une substitution de personnes morale.

Fiche n°3 de l'instruction conjointe de la DGFIP et de la DGCL, NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a également précisé que :

« Pour les contrats d'emprunts individualisables, c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, le contrat d'emprunt suivant le bien. »

Rep. Min. publiée au JO Sénat du 16 avril 2020 en réponse à la question n°13757 publiée au JO Sénat du 9 janvier 2020

Afin d'acter la substitution de plein droit de la commune d'Allemond au SIEPAVEO dans chacun des contrats d'emprunt précité jusqu'à leur terme, il a été décidé la conclusion des avenants de substitution annexés à la présente délibération.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'approbation de ces projets d'avenants de substitution ainsi annexé à la présente délibération et d'habiliter le Maire à signer ceux-ci.

Le Conseil municipal, entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,**

APPROUVE l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO au contrat de prêt n°96 22 382 211 (Ligne de trésorerie interactive) conclu le 21 décembre 2022 entre le SIEPAVEO et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), tel qu'annexé à la présente délibération.

APPROUVE l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO au contrat de prêt n°5828890 (Investissement du Téléporté Eau d'Olle Express) conclu le 7 novembre 2019 entre le SIEPAVEO et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), tel qu'annexé à la présente délibération.

APPROUVE l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO au contrat de prêt n°00002201118 (Investissement du Téléporté Eau d'Olle Express) conclu le 30 décembre 2019 entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, tel qu'annexé à la présente délibération.

APPROUVE l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO au contrat de prêt n°00001778158 (Financement de la construction d'un ascenseur Valléen entre Allemont et OZ) conclu le 30 décembre 2019 entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, tel qu'annexé à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à signer chacun de ces avenants.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AVENANT N°1

Contrat de prêt n°96 22 382 211 – Ligne de trésorerie interactive conclu entre le SIEPAVEO et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes)

ENTRE :

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECVLAS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

ET:

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 Lyon cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS, sous le n°07 004 760 représentée par xxxxxx

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes) le 21 décembre 2022 un contrat de prêt n° 96 22 382 211 relatif à l'ouverture de crédit de trésorerie dénommé Ligne de trésorerie interactive d'un montant en principal de 1 900 000 euros utilisable par Tirages et remboursement successifs pour une durée de 6 mois à compter du 2 janvier 2023 jusqu'à la date du 01 juillet 2023.

Un tel contrat d'emprunt visait à permettre d'assurer le financement des opérations du Téléporté de l'Eau d'Olle Express dans l'attente du versement du solde des subventions du Département et de la Région et de la perception de la TVA et du FCTVA liés au financement de cet équipement. Cette ligne de trésorerie a notamment permis de rembourser de manière anticipée le solde du prêt relais n°A0120247000 d'un montant de 4 000 000 euros conclu le 24 septembre 2020 qui avait été conclu dans l'attente de l'encaissement de subventions et FCTVA relatifs au chantier Eau d'Olle Express.

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du S.I.E.P.A.V.E.O., a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1^{er} janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif induit par la restitution de la compétence « offre neige », les communes membres du SIEPAVEO ont unanimement décidé par délibérations concordantes des 1^{er} et 7 juin 2022 que le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés étaient récupérés au 1^{er} janvier 2023 par la seule commune d'Allemond.

Le contrat d'emprunt précité conclu entre le SIEPAVEO et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), ayant pour seul objet de consentir une avance de trésorerie pour le financement du téléporté de l'Eau d'Olle Express repris par la Commune d'Allemond, dans l'attente de la perception du solde des subventions du département et de la région ainsi que de la TVA et du FCTVA liés à cet investissement mais également afin de rembourser de manière anticipé le solde du prêt relais n°A0120247000 consentie dans l'attente de l'encaissement de subventions et FCTVA liés au chantier Eau d'Olle Express, est donc obligatoirement repris par cette dernière qui se substitue de plein droit au syndicat.

En effet, l'Eau d'Olle Express étant restitué à la seule commune d'Allemond, cette dernière percevra donc, à compter du 1^{er} janvier 2023, le solde des subventions de la Région et du Département ainsi que la TVA et le FCTVA restants liés au financement de cet équipement.

En ce sens, les services de l'Etat ont précisé que :

*« Les **contrats d'emprunts finançant les biens à répartir entre la commune et l'EPCI sont individualisables**, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à la commune à charge pour elle d'en assurer l'amortissement et d'en supporter les frais financiers. En pratique, il s'agit d'un transfert comptable et juridique.*

Les emprunts concernés sortent du bilan de l'EPCI et entrent dans le bilan de la commune en contrepartie de l'actif correspondant qui sort du bilan de l'EPCI et entre dans le bilan de la commune. Cette répartition ne donne lieu à aucun flux de trésorerie entre l'EPCI et la commune.

*Il n'y a donc pas lieu dans cette hypothèse de procéder à un remboursement anticipé ou de modifier les conditions financières auxquelles les emprunts en cause ont été initialement souscrits. **Cette option entraîne pour chacun des emprunts concernés une substitution de personnes morale.***

Fiche n°3 de l'instruction conjointe de la DGFIP et de la DGCL, NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a également précisé que :

*« Pour les contrats d'emprunts individualisables, **c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, le contrat d'emprunt suivant le bien.** »*

Rep. Min. publiée au JO Sénat du 16 avril 2020 en réponse à la question n°13757 publiée au JO Sénat du 9 janvier 2020

L'objet du présent avenant est d'acter de la substitution de plein droit de la Commune d'Allemond dans l'exécution du contrat d'emprunt précité lié à l'équipement du téléporté de l'Eau d'Olle Express repris par la seule commune d'Allemond.

Dès lors, le SIEPAVEO, ses quatre communes membres et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes) ont décidé, par le présent avenant, que la restitution de la compétence « offre de neige » entraînera la substitution de la seule commune d'Allemond au S.I.E.P.A.V.E.O., à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'ensemble de ses droits et obligations prévues par le contrat d'emprunt précité.

Tel est l'objet du présent avenant de transfert.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les parties ont décidé que le contrat de prêt n° 96 22 382 211 relatif à l'ouverture de crédit de trésorerie dénommé Ligne de trésorerie interactive d'un montant en principal de 1 900 000 euros utilisable par Tirages et remboursement successifs pour une durée de 6 mois à compter du 2 janvier 2023 jusqu'à la date du 01 juillet 2023 conclu le 21 décembre 2022 entre la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes) et le SIEPAVEO, afin de financer les investissements du téléporté Eau d'Olle Expresse dans l'attente du versement du solde des subventions du Département et de la Région et de la perception de la TVA et du FCTVA liés au financement de cet équipement et afin de rembourser de manière anticipée le solde du prêt relais lié au chantier Eau d'Olle Express, est transféré à la seule Commune d'Allemond à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'Allemond de l'ensemble des droits et obligations de la convention d'emprunt précitée.

Par suite, la Commune d'Allemond est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite de ce contrat jusqu'à son terme.

Les références au « S.I.E.P.A.V.E.O », au « cocontractant », à « l'emprunteur », à la « collectivité emprunteuse », au sein de cette convention d'emprunt s'entendent par les références à la commune d'ALLEMOND, domiciliée en Mairie, 5 chemin des Faures, 38114 ALLEMOND et représentée par son maire en exercice.

La substitution de personne morale au contrat conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes).

Article 2 : Maintien des autres stipulations du contrat

Les autres clauses et annexes de la convention d'emprunt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Allemond, le

Pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes)
xxxxx

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le Maire
P. SAGE

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

AVENANT N°1

Contrat de prêt n°5828890 – Investissement du Téléporté Eau d'Olle Express conclu entre le SIEPAVEO et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes)

ENTRE :

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECVLAS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET:

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 Lyon cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS, sous le n°07 004 760 représentée par xxxxxx

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes) le 7 novembre 2019 un contrat de prêt n°5828890 d'un montant de 5 000 000 euros pour une durée de 20 ans afin de financer les investissements du téléporté Eau d'Olle Express.

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du S.I.E.P.A.V.E.O., a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1^{er} janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif induit par la restitution de la compétence « offre neige », les communes membres du SIEPAVEO ont unanimement décidé par délibérations concordantes des 1^{er} et 7 juin 2022 que le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés étaient récupérés au 1^{er} janvier 2023 par la seule commune d'Allemond.

Le contrat d'emprunt précité conclu entre le SIEPAVEO et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), ayant pour seul objet le financement du téléporté de l'Eau d'Olle Express repris par la Commune d'Allemond, est donc obligatoirement repris par cette dernière qui se substitue de plein droit au syndicat.

En ce sens, les services de l'Etat ont précisé que :

*« Les **contrats d'emprunts finançant les biens à répartir entre la commune et l'EPCI sont individualisables**, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à la commune à charge pour elle d'en assurer l'amortissement et d'en supporter les frais financiers. En pratique, il s'agit d'un transfert comptable et juridique.*

Les emprunts concernés sortent du bilan de l'EPCI et entrent dans le bilan de la commune en contrepartie de l'actif correspondant qui sort du bilan de l'EPCI et entre dans le bilan de la commune. Cette répartition ne donne lieu à aucun flux de trésorerie entre l'EPCI et la commune.

Il n'y a donc pas lieu dans cette hypothèse de procéder à un remboursement anticipé ou de modifier les conditions financières auxquelles les emprunts en cause ont été

initialement souscrits. **Cette option entraîne pour chacun des emprunts concernés une substitution de personnes morale.**

Fiche n°3 de l'instruction conjointe de la DGFIP et de la DGCL, NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a également précisé que :

« Pour les contrats d'emprunts individualisables, c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, le contrat d'emprunt suivant le bien. »

Rep. Min. publiée au JO Sénat du 16 avril 2020 en réponse à la question n°13757 publiée au JO Sénat du 9 janvier 2020

L'objet du présent avenant est d'acter de la substitution de plein droit de la Commune d'Allemond dans l'exécution du contrat d'emprunt précité lié à l'équipement du téléporté de l'Eau d'Olle Express repris par la seule commune d'Allemond.

Dès lors, les quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes) ont décidé, par le présent avenant, que la restitution de la compétence « offre de neige » entraînera la substitution de la seule commune d'Allemond au S.I.E.P.A.V.E.O., à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'ensemble de ses droits et obligations prévues par le contrat d'emprunt précité.

Tel est l'objet du présent avenant de transfert.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les parties ont décidé que la convention d'emprunt n°5828890 d'un montant de 5 000 000 euros pour une durée de 20 ans conclu entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes) et le SIEPAVEO le 7 novembre 2019, afin de financer les investissements du téléporté Eau d'Olle Expresse, est transféré à la seule Commune d'Allemond à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'Allemond de l'ensemble des droits et obligations de la convention d'emprunt précitée.

Par suite, la Commune d'Allemond est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite de ce contrat jusqu'à son terme.

Les références au « S.I.E.P.A.V.E.O », au « cocontractant », à « l'emprunteur », à la « collectivité emprunteuse », au sein de cette convention d'emprunt s'entendent par les

références à la commune d'ALLEMOND, domiciliée en Mairie, 5 chemin des Faures, 38114 ALLEMOND et représentée par son maire en exercice.

La substitution de personne morale au contrat conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes).

Article 2 : Maintien des autres stipulations du contrat

Les autres clauses et annexes de la convention d'emprunt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Allemond, le

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes)
xxxxx

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le Maire,
P. SAGE

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

AVENANT N°1

**Contrat de prêt n°00002201118 – Investissement du Téléporté Eau d’Olle Express
conclu entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud
Rhône Alpes**

ENTRE :

La Commune d’Allemond siégeant en Mairie d’Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d’une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d’Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d’Oisans – 38520 BOURG-D’OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d’une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d’Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d’Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d’une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECVLAS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d’une délibération du Conseil Municipal en date du

ET:

La **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes**, société coopérative à capital variable, agréé en tant qu’établissement de crédit société de courtage d’assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023476 et immatriculée au RCS de Grenoble sous le n° 402 121 958, ayant son siège social 12 place de la résistance CS20067, 38041 Grenoble CEDEX 9, représentée par xxx,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes le 30 décembre 2019 un contrat de prêt n°00002201118 d'un montant de 3 000 000 euros pour une durée de 240 mois afin de financer l'investissement du Téléporté Eau d'Olle Express.

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du S.I.E.P.A.V.E.O., a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1^{er} janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif induit par la restitution de la compétence « offre neige », les communes membres du SIEPAVEO ont unanimement décidé par délibérations concordantes des 1^{er} et 7 juin 2022 que le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés étaient récupérés au 1^{er} janvier 2023 par la seule commune d'Allemond.

Le contrat d'emprunt précité conclu entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, ayant pour seul objet le financement du téléporté de l'Eau d'Olle Express repris par la Commune d'Allemond, est donc obligatoirement repris par cette dernière qui se substitue de plein droit au syndicat.

En ce sens, les services de l'Etat ont précisé que :

*« Les **contrats d'emprunts finançant les biens à répartir entre la commune et l'EPCI sont individualisables**, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à la commune à charge pour elle d'en assurer l'amortissement et d'en supporter les frais financiers. En pratique, il s'agit d'un transfert comptable et juridique.*

Les emprunts concernés sortent du bilan de l'EPCI et entrent dans le bilan de la commune en contrepartie de l'actif correspondant qui sort du bilan de l'EPCI et entre dans le bilan de la commune. Cette répartition ne donne lieu à aucun flux de trésorerie entre l'EPCI et la commune.

Il n'y a donc pas lieu dans cette hypothèse de procéder à un remboursement anticipé ou de modifier les conditions financières auxquelles les emprunts en cause ont été

initialement souscrits. **Cette option entraine pour chacun des emprunts concernés une substitution de personnes morale.**

Fiche n°3 de l'instruction conjointe de la DGFIP et de la DGCL, NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a également précisé que :

« Pour les contrats d'emprunts individualisables, c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, le contrat d'emprunt suivant le bien. »

Rep. Min. publiée au JO Sénat du 16 avril 2020 en réponse à la question n°13757 publiée au JO Sénat du 9 janvier 2020

L'objet du présent avenant est d'acter de la substitution de plein droit de la Commune d'Allemond dans l'exécution du contrat d'emprunt précité lié à l'équipement du téléporté de l'Eau d'Olle Express repris par la seule commune d'Allemond.

Dès lors, les quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes ont décidé, par le présent avenant, que la restitution de la compétence « offre de neige » entrainera la substitution de la seule commune d'Allemond au S.I.E.P.A.V.E.O., à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'ensemble de ses droits et obligations prévues par le contrat d'emprunt précité.

Tel est l'objet du présent avenant de transfert.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les parties ont décidé que la convention d'emprunt n°00002201118 d'un montant de 3 000 000 euros pour une durée de 240 mois conclu entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes et le SIEPAVEO le 30 décembre 2019, afin de financer l'investissement du téléporté Eau d'Olle Expresse, est transféré à la seule Commune d'Allemond à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'Allemond de l'ensemble des droits et obligations de la convention d'emprunt précitée.

Par suite, la Commune d'Allemond est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite de ce contrat jusqu'à son terme.

Les références au « S.I.E.P.A.V.E.O », au « cocontractant », à « l'emprunteur », à la « collectivité emprunteuse », au sein de cette convention d'emprunt s'entendent par les

références à la commune d'ALLEMOND, domiciliée en Mairie, 5 chemin des Faures, 38114 ALLEMOND et représentée par son maire en exercice.

La substitution de personne morale au contrat conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes.

Article 2 : Maintien des autres stipulations du contrat

Les autres clauses et annexes de la convention d'emprunt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Allemond, le

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes
xxxxx

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le Maire,
P. SAGE

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

AVENANT N°1

Contrat de prêt n°00001778158 – Financement de la construction d'un ascenseur Valléen entre Allemont et OZ conclu entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie

ENTRE :

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECLUSAS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET:

La **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie**, société coopérative à capital variable, agréé en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022417 et immatriculée au RCS d'Annecy sous le n°302 958 491, ayant son siège social PAE Les Glaisins, 4 avenue du Pré-Félin, 74985 ANNECY CEDEX 09, représentée par xxx,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie le 30 décembre 2019 un contrat de prêt n°00001778158 d'un montant de 3 000 000 euros pour une durée de 240 mois afin de financer la Construction d'un Ascenseur Valléen entre Allemond et OZ.

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du S.I.E.P.A.V.E.O., a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1^{er} janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif induit par la restitution de la compétence « offre neige », les communes membres du SIEPAVEO ont unanimement décidé par délibérations concordantes des 1er et 7 juin 2022 que le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés étaient récupérés au 1^{er} janvier 2023 par la seule commune d'Allemond.

Le contrat d'emprunt précité conclu entre le SIEPAVEO et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, ayant pour seul objet le financement du téléporté de l'Eau d'Olle Express repris par la Commune d'Allemond, est donc obligatoirement repris par cette dernière qui se substitue de plein droit au syndicat.

En ce sens, les services de l'Etat ont précisé que :

*« Les **contrats d'emprunts finançant les biens à répartir entre la commune et l'EPCI sont individualisables**, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à la commune à charge pour elle d'en assurer l'amortissement et d'en supporter les frais financiers. En pratique, il s'agit d'un transfert comptable et juridique.*

Les emprunts concernés sortent du bilan de l'EPCI et entrent dans le bilan de la commune en contrepartie de l'actif correspondant qui sort du bilan de l'EPCI et entre dans le bilan de la commune. Cette répartition ne donne lieu à aucun flux de trésorerie entre l'EPCI et la commune.

Il n'y a donc pas lieu dans cette hypothèse de procéder à un remboursement anticipé ou de modifier les conditions financières auxquelles les emprunts en cause ont été

initialement souscrits. **Cette option entraîne pour chacun des emprunts concernés une substitution de personnes morale.**

Fiche n°3 de l'instruction conjointe de la DGFIP et de la DGCL, NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a également précisé que :

« Pour les contrats d'emprunts individualisables, c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, le contrat d'emprunt suivant le bien. »

Rep. Min. publiée au JO Sénat du 16 avril 2020 en réponse à la question n°13757 publiée au JO Sénat du 9 janvier 2020

L'objet du présent avenant est d'acter de la substitution de plein droit de la Commune d'Allemond dans l'exécution du contrat d'emprunt précité lié à l'équipement du téléporté de l'Eau d'Olle Express repris par la seule commune d'Allemond.

Dès lors, les quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie ont décidé, par le présent avenant, que la restitution de la compétence « offre de neige » entrainera la substitution de la seule commune d'Allemond au S.I.E.P.A.V.E.O., à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'ensemble de ses droits et obligations prévues par le contrat d'emprunt précité.

Tel est l'objet du présent avenant de transfert.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les parties ont décidé que la convention d'emprunt n°00001778158 d'un montant de 3 000 000 euros pour une durée de 240 mois conclu entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie et le SIEPAVEO le 30 décembre 2019, afin de financer la Construction d'un Ascenseur Valléen entre Allemont et OZ, est transféré à la seule Commune d'Allemond à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'Allemond de l'ensemble des droits et obligations de la convention d'emprunt précitée.

Par suite, la Commune d'Allemond est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite de ce contrat jusqu'à son terme.

Les références au « S.I.E.P.A.V.E.O », au « cocontractant », à « l'emprunteur », à la « collectivité emprunteuse », au sein de cette convention d'emprunt s'entendent par les

références à la commune d'ALLEMOND, domiciliée en Mairie, 5 chemin des Faures, 38114 ALLEMOND et représentée par son maire en exercice.

La substitution de personne morale au contrat conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie.

Article 2 : Maintien des autres stipulations du contrat

Les autres clauses et annexes de la convention d'emprunt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Allemond, le

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie
xxxxx

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le Maire,
P. SAGE

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

2023 - 007 : AFFAIRES GENERALES - S.I.E.P.A.V.E.O / Mise en œuvre des restitutions de compétences / Approbation de l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO à la convention de mandat en cours conclue avec la société Territoire 38.

Madame Estelle THEBAULT quitte la salle et ne prend ni part au débat, ni au vote.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 portant restitution de compétences et mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO)
- VU** les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;
- VU** la convention de mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 : un téléporté entre Allemond et Oz station avec les aménagements associés et comportant une mission annexe d'assistance foncière conclue le 7 novembre 2016 entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la société Territoire 38
- VU** le projet d'avenant de substitution de la Commune d'Allemond au SIEPAVEO à la convention de mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 : un téléporté entre Allemond et Oz station avec les aménagements associés et comportant une mission annexe d'assistance foncière, tel qu'annexé à la présente délibération

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, disposait d'une compétence « Offre Neige ».

Cette compétence a été restituée aux communes membres du SIEPAVEO par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022. Les incidences financières et patrimoniales de ces restitutions de compétences ont été réglées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, dans le cadre d'un accord global conclu à l'unanimité entre les quatre communes membres du SIEPAVEO, par délibérations concordantes des 1^{er} juin (Villard-Reculas et Oz-en-Oisans) et 7 juin 2022 (Allemond et Bourg d'Oisans).

Dans le cadre de cet accord, les communes membres du SIEPAVEO ont unanimement décidé que le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés étaient récupérés au 1er janvier 2023 par la seule commune d'Allemond.

L'arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, a approuvé la restitution de la compétence « offre neige » selon la temporalité suivante :

- Au 1er juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1er janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Par ailleurs, afin de réaliser le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés, le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu le 7 novembre 2016 avec la société Territoire 38, une convention de mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 : un téléporté entre Allemond et Oz station avec les aménagements associés et comportant une mission annexe d'assistance foncière.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, régissant les incidences des restitutions de compétences sur les contrats en cours, sauf accord contraire des parties, la restitution de la compétence « offre neige » entraîne la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, pour l'exécution de la convention de mandat précitée.

Toutefois, dans la mesure où il a été décidé que seule la commune d'Allemond récupère, au 1er janvier 2023, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés, il a été décidé de déroger à la règle précitée, dont la mise en œuvre aurait été, en l'espèce, sources de complexités juridiques majeures, afin que seule la commune d'Allemond reprenne le contrat de mandat conclu entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et Territoire 38.

A cette fin un accord entre les quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. et Territoire 38 doit être conclu afin de prévoir que seule la commune d'ALLEMOND se substituera au SIEPAVEO dans l'exécution de cette convention jusqu'à son terme. La commune d'ALLEMOND reprendra donc seule l'ensemble des droits et obligations relatifs à cette convention.

Tel est l'objet du projet d'avenant de substitution de la Commune d'ALLEMOND au SIEPAVEO à la convention de mandat précitée, annexé à la présente convention.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'approbation de ce projet d'avenant ainsi annexé à la présente délibération et d'habiliter le Maire à signer celui-ci.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,**

APPROUVE l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO à la convention de mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 : un téléporté entre Allemont et Oz station avec les aménagements associés et comportant une mission annexe d'assistance foncière, tel qu'annexé à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AVENANT N°5

A la convention de mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 : un téléporté entre Allemont et Oz station avec les aménagements associés et comportant une mission annexe d'assistance foncière

ENTRE :

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECULAS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET:

La **Société Territoires 38**, société Anonyme d'Economie Mixte d'Aménagement des Territoires de l'Isère, au capital de 1 703 996 euros, immatriculée au RSC de Grenoble sous le numéro 057 502 437, ayant son siège social 34 rue Gustave Eiffel, 38028 Grenoble cedex 1, représentée par son Directeur Général Délégué, Christian BREUZA,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu le 7 novembre 2016 avec la société Territoires 38, une convention de mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 : un téléporté entre Allemont et Oz station avec les aménagements associés et comportant une mission annexe d'assistance foncière.

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du S.I.E.P.A.V.E.O., a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1^{er} janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif induit par la restitution de la compétence « offre neige », les communes membres du SIEPAVEO ont unanimement décidé que le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés étaient récupérés au 1^{er} janvier 2023 par la seule commune d'Allemond.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, sauf accord contraire des parties, la restitution de cette compétence devrait entraîner la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, à la convention de mandat précitée.

Toutefois, dans la mesure où il a été décidé que seule la commune d'Allemond récupère, au 1^{er} janvier 2023, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés, il a été convenu entre les quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O et Territoires 38 que seule la commune d'Allemond reprendrait le contrat de mandat conclu entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et Territoires 38.

Dès lors, les quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. et Territoires 38 ont décidé que la restitution de la compétence « offre de neige » n'entraînera pas la substitution des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier au contrat de mandat précité mais que seule la commune d'ALLEMOND se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2023, au S.I.E.P.A.V.E.O. dans l'ensemble de ses droits et obligations prévues par ce contrat de mandat conclu avec Territoires 38.

A cette fin, un avenant de transfert doit être conclu entre les quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. et Territoires 38 prévoyant que le contrat de mandat précité est transféré à la seule commune d'Allemond.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les parties ont décidé que la convention de mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 : un téléporté entre Allemond et Oz station avec les aménagements associés et comportant une mission annexe d'assistance foncière initialement conclue entre Territoires 38 et le S.I.E.P.A.V.E.O est transféré à la seule Commune d'Allemond à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'Allemond de l'ensemble des droits et obligations de la convention de mandat précité.

Par suite, la Commune d'Allemond est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite de ce contrat jusqu'à son terme.

Les références au « S.I.E.P.A.V.E.O », au « cocontractant », au « maître d'ouvrage », à la « collectivité », ou au « mandant » au sein de cette convention de mandat s'entendent par les références à la commune d'ALLEMOND, domiciliée en Mairie, 5 chemin des Faures, 38114 ALLEMOND et représentée par son maire en exercice.

La substitution de personne morale au contrat conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour Territoires 38.

Article 2 : Arrêté des comptes

Les comptes de l'opération de mandat au 31/12/2022 laissent apparaître les mouvements financiers réalisés suivants :

	Bilan CRAC au 31/12/2021	Réglé au 31/12/2022	Reste à régler
Dépenses			
Etudes	301 154,05 €	284 280,75 €	16 873,30 €
Travaux	21 528 943,52 €	21 222 105,90 €	306 837,62 €
Honoraires techniques	1 152 870,55 €	1 123 331,71 €	29 538,84 €
Frais divers	236 601,54 €	201 353,63 €	35 247,91 €
Assurances	41 810,72 €	41 810,72 €	- €
Frais financiers sur préfinancement		933,63 €	- €
Rémunération mandataire	613 638,77 €	572 687,86 €	40 950,91 €
Total dépenses	23 875 019,15 €	23 446 504,20 €	428 514,95 €
Recettes			
Avances et produits divers	23 261 380,00 €	22 641 700,00 €	619 680,00 €
Rémunération mandataire	613 638,77 €	572 687,86 €	40 950,91 €
Total recettes	23 875 018,77 €	23 214 387,86 €	660 630,91 €
Trésorerie		- 232 116,34 €	

Nota : il est précisé que le découvert de trésorerie est financé par le mandataire dans le cadre d'une autorisation de préfinancement en date du 29/11/2022 dont le montant maximale est fixé à 500.000€ selon les termes de l'article 15.2 du mandat. Les droits et engagements liés à cette autorisation de préfinancement en date du 29 novembre 2022 sont repris par la commune d'Allemond à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Avenant de substitution des marchés en cours

Le présent avenant de substitution ayant pour objet, le changement de désignation du mandant, une nouvelle désignation doit apparaître dans chacun des marchés passés par Territoires 38. En conséquence, ce changement sera notifié aux titulaires des marchés par voie d'avenants.

Article 4 : Comptable public

Le comptable public assignataire est la trésorerie de la Mure.

Article 5 : Maintien des autres stipulations du contrat

Les autres clauses et annexes de la convention de mandat non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Allemond, le

Pour la Société Territoires 38
Le Directeur Général Délégué
C. BREUZA

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le Maire,
P. SAGE

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

2023 - 008 : URBANISME / AMENAGEMENT - Vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée AR 789, soit 20 m² à M. et Mme SOULLIER Lionel et Carol.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU la délibération n°2021-011 du 10 mars 2021 la Commune a décidé de procéder à l'estimation de la parcelle communale AR 602 et d'autoriser le Maire à négocier l'échange des parcelles AR 789 appartenant à Madame SOULLIER Carol et AR 602 appartenant à la Commune.

VU le plan de division établi par la société ATMO géomètres experts le 20 janvier 2022 ;

VU l'avis des domaines en date du 22 décembre 2022 qui évalue une partie de la parcelle AR 789 soit 20 m² ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 12 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que par délibération n°2022-012 du 09 février 2022 la Commune approuve l'échange parcellaire avec Mme SOULLIER Carol.

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a délibéré le 09 février 2022 à l'unanimité au sujet de l'échange entre la Commune et Madame SOULLIER Carol concernant une parcelle située rue Saint Jean, cadastrée AR 789 d'une superficie 58 m² contre la parcelle communale située Béal de la Fontaine cadastrée AR 602 d'une superficie totale de 45 m².

Suite à cette échange, M. et Mme SOULLIER Lionel et Carol souhaitent se porter acquéreur d'une partie de la parcelle communale cadastrée AR 789, soit 20 m² au prix de 1 000 euros (mille euros) hors frais de notaire.

Le détachement de 20 m² de la parcelle communale AR 789 permet ainsi de régulariser la situation foncière sur laquelle aujourd'hui se situe la terrasse et l'accès à la parcelle AR 788 appartenant à Mme SOULLIER Carol.

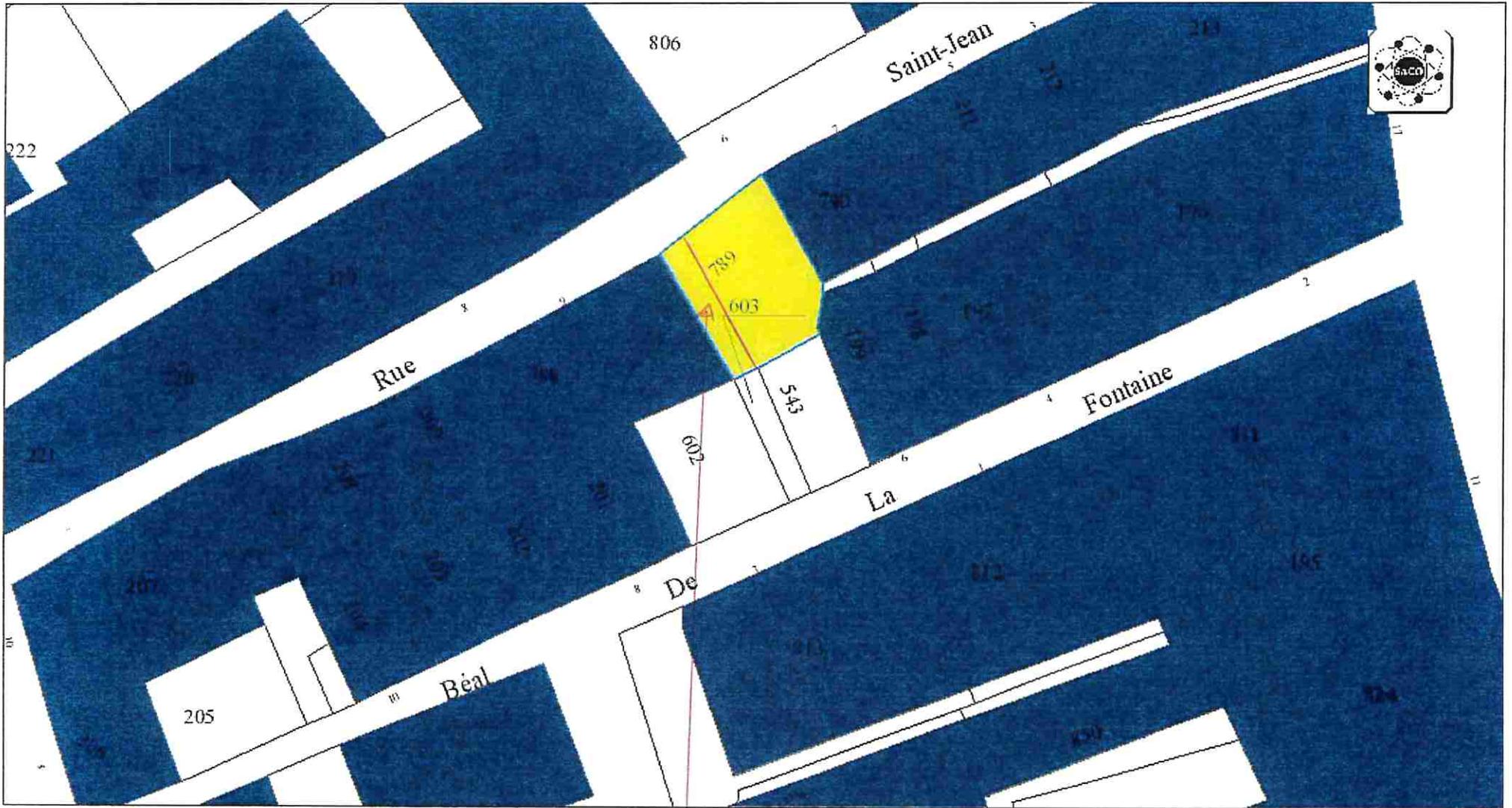
Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la vente d'une partie de la parcelle communale AR 789, soit 20 m² au prix de 1 000 euros (mille euros) hors frais de notaire à Monsieur et Madame SOULLIER Lionel et Carol.

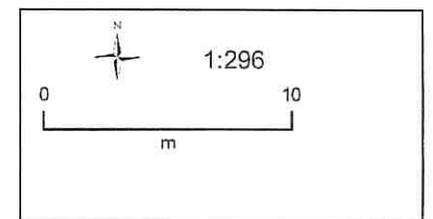
PRECISE que les frais des actes notariés sont à la charge de M. et Mme SOULLIER Lionel et Carol.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette procédure et à signer tous les documents inhérents à ce dossier notamment la signature des actes définitifs.

PARCELLE AR 789



20m² Vente à M et Mme
SOULLIER Lionel et
Carol



TRIEVES

Boulevard Edouard Anaud 04 76 34 41 82
38710 MENS atmo.trieves@orange.fr

MATHEYSINE

Z.A. du Villaret - Susville 04 76 81 15 60
38350 LA MURE D'ISERE atmo.matheysine@orange.fr

OISANS

379 rue des Colporteurs 04 76 80 07 27
38520 LE BOURG D'OISANS atmo.oisans@orange.fr

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de LE BOURG D'OISANS (38520)
Lieu dit : "Le Bourg"
Section AR - Parcelles n°543, 602, 603 et 789

Echange Commune / SOULLIER

PLAN DE DIVISION

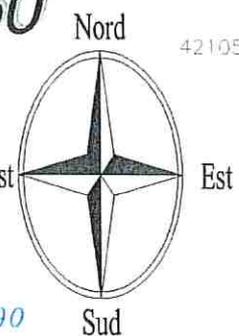
Echelle : 1/150

4210545

4210545

Tableau de coordonnées
des points limites
approuvés

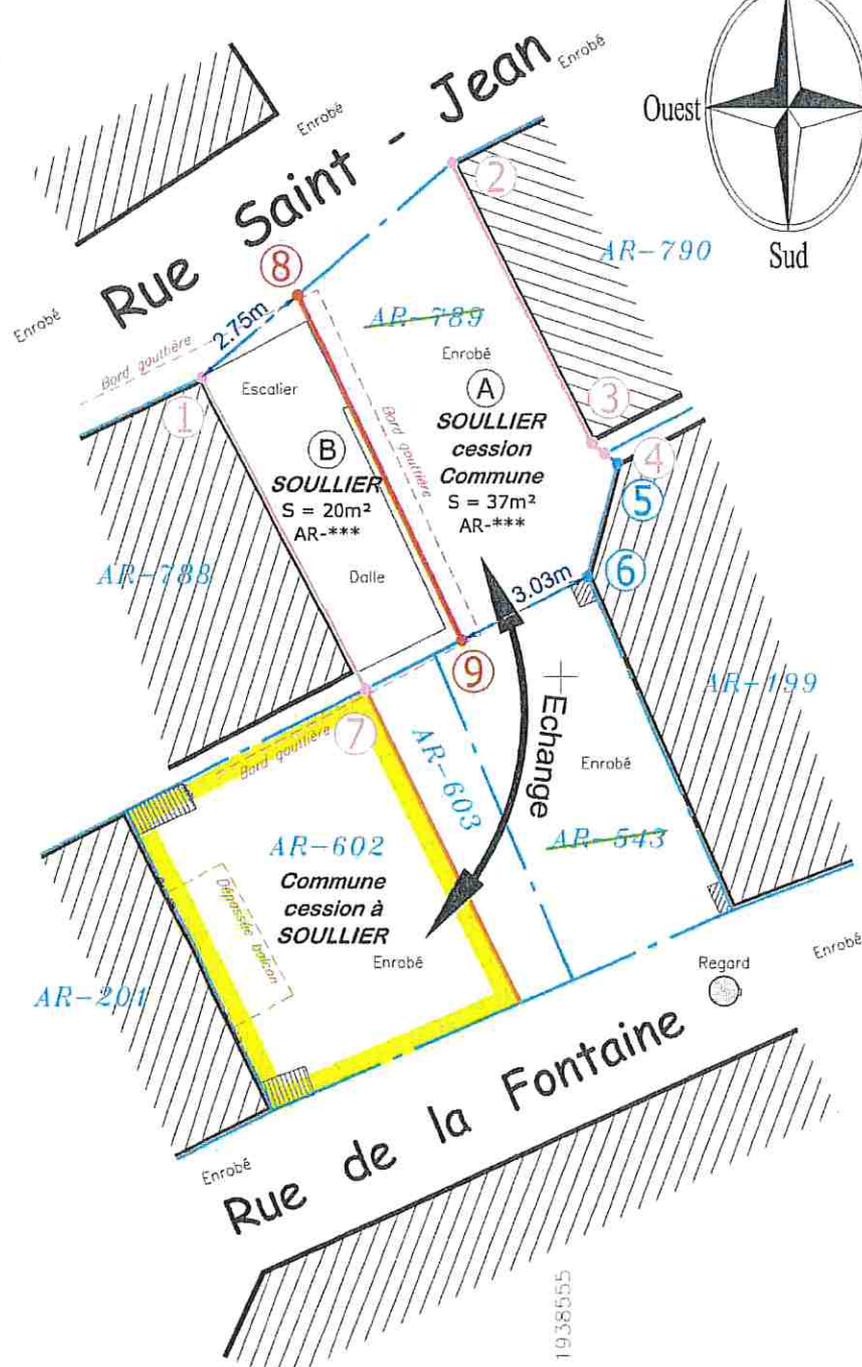
Point	X	Y	Nature
1	1938547.22	4210536.42	Angle bâti
2	1938552.67	4210541.05	Angle bâti
3	1938555.69	4210535.01	Angle bâti
4	1938555.96	4210534.79	-
5	1938556.23	4210534.57	Angle bâti
6	1938555.57	4210532.14	Angle bâti
7	1938550.77	4210529.73	-
8	1938549.31	4210538.20	-
9	1938552.87	4210530.78	-



NOTA :
= Application du parcellaire cadastral actuel ≠ LIMITE REELLE DE PROPRIETE FONCIERE
Dans un cas essentiellement fiscal, cette application représente un parcellaire cadastral numéroté aux comptes de propriétaires
cadastraux actuels, éventuellement désignés sur le présent plan.
Cette application ne saurait donc prévaloir sur une définition des limites réelles de propriété effectuée et garantie par
délimitation-bornage contradictoire entre propriétaires privés, et par alignement ou droit du domaine public.

DELIMITATION ANTERIEURE :
= Limite divisoire de la parcelle AR-542 (Document d'arpentage n°308), créant les parcelles AR-602 et
603, le tout établi par le Cabinet ESCALON, Géomètre-Expert à GRENOBLE le 18 novembre 1975.
= Limite divisoire de la parcelle AR-210 (Document d'arpentage n°355L) créant les parcelles AR-788 à
790, le tout établi par le Cabinet, Réf. : 95061.

DIVISION DE PROPRIETE :
= Limite divisoire des parcelles AR-..... (Document d'arpentage n°.....) créant les parcelles AR-.....
à le tout établi par le Cabinet, Réf. : 0.22006.



Dossier : O.22006

Coordonnées planimétriques :
RGFP3 - CC45 (classe 1)
Alimétrie :

Fichier : O.22006Aa.dwg
Date : 18 Janvier 2022
Etat des lieux : 18 Janvier 2022

2023 - 009 : URBANISME/AMENAGEMENT - Présentation des avis PPA et du bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Monsieur Georges GOFFMAN, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par arrêté conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au Code de l'Urbanisme.

Il indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée, et en présente le bilan.

Dans le cadre de cette mise à disposition et de la demande d'avis auprès des PPA, la Commune a reçu six courriers de la part des PPA :

1. En date du 23 août 2022 de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
2. En date du 25 août 2022 de la Commune d'Huez ;
3. En date du 6 septembre 2022 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
4. En date du 22 septembre 2022 de la Communauté de communes de l'Oisans ;
5. En date du 22 septembre 2022 de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Grenoble (CCI) ;
6. En date du 9 novembre 2022 de la Préfecture de l'Isère.

La Chambre d'Agriculture n'émet aucune réserve sur le projet soumis pour avis.

La Commune d'Huez n'émet aucune observation particulière sur la procédure de modification.

L'INAO n'apporte aucune remarque particulière sur le projet de modification transmis.

La Communauté de communes de l'Oisans émet des remarques liées à des corrections d'erreurs matérielles, des besoins de définitions de termes employés, des compléments de formulation et des précisions quant à l'application de certaines règles.

La CCI ne transmet aucune observation particulière sur le projet de modification.

La Préfecture n'émet pas de remarque sur le fond mais suggère d'apporter des précisions notamment graphiques quant aux équipements prévus aux OAP, ainsi que de rappeler la procédure d'élaboration du PPRn du Bourg d'Oisans en cours, qui s'imposera aux futurs permis de construire à venir sur les secteurs d'OAP objets de la procédure.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, quatre interventions ont été réceptionnées :

1. Courriel du 12 décembre 2022 doublé d'un courrier du 15 décembre 2022 ;
2. Courrier du 17 décembre 2022 ;
3. Courrier du 22 décembre 2022 ;
4. Email du 28 décembre 2022.

Un courrier est arrivé en mairie le 29 décembre 2022, soit au-delà des dates de mise à disposition prévue dans la délibération n°2022-044 du 18 mai 2022 et dans les articles de presse parus les 10 et 18 novembre dans le Dauphiné libéré.

Certaines des remarques sus visées appellent des réponses spécifiques détaillées dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs la Décision n° 2022-ARA-KKU-2818 du 14 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne – Rhône - Alpes de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°2 pour sa mise en vigueur.

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants, R104-12 du Code de l'urbanisme ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-010 en date du 07 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg d'Oisans ;
- VU** la délibération du conseil municipal n°2020-086 en date 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourg d'Oisans ;
- VU** l'arrêté du Maire n°099/2022 du 2 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la Décision n°2022-ARA-KKU-2818 du 14 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne – Rhône - Alpes de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;
- VU** la délibération n°2022-044 du 18 mai 2022 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 28 novembre 2022 au 28 décembre 2022 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en Mairie domiciliée au 1 rue Humbert – 38520 Bourg d'Oisans, aux jours et horaires habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier y était présenté en version papier et disponible sur un poste informatique.
- Outre le registre en Mairie, les observations et propositions ont pu être également transmises par écrit à l'attention de M. le Maire à la Mairie sise 1 rue Humbert – 38520 Bourg d'Oisans, ou par courriel à l'adresse urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr.
- Le dossier était également disponible sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante <http://www.mairie-bourgdoisans.fr>. L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) ont également été mises en ligne chaque jour.

CONSIDERANT que le public a été informé des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse à deux reprises (Dauphiné libéré).
- Une publication sur le site internet de la Commune.
- Une publication sur le « Facebook » de la Commune.
- Par affichage en vigueur sur la Commune.

CONSIDERANT les avis PPA et les observations apportées lors de la mise à disposition, qui justifient quelques modifications mineures de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (cf. annexe de la présente délibération sur les avis et remarques portés par les PPA et lors de la mise à disposition du dossier, et les modifications apportées en conséquence).

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur Georges GOFFMAN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Bourg d'Oisans dont les objectifs sont de :

- Faire évoluer les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°1 du centre-bourg et OAP n°2 de La Paute).
- Procéder à des adaptations réglementaires diverses dont notamment la règle relative aux stationnements.
- Corriger des erreurs matérielles.

DIT QUE conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Dauphiné libéré.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à disposition du public à la Mairie de Bourg d'Oisans aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Commune.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Isère accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, et deviendra exécutoire conformément à l'article L153-48 du Code de l'Urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétence de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.



Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Bourg d'Oisans – Département de l'Isère

ANNEXE DES MODIFICATIONS



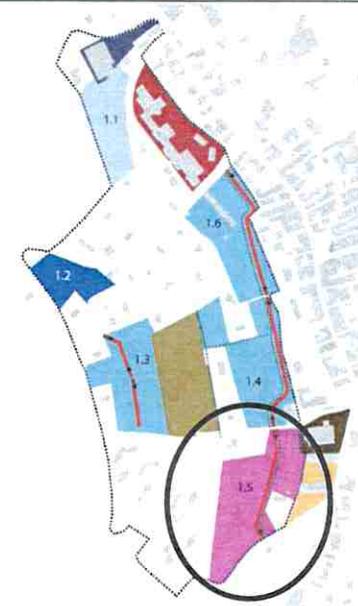
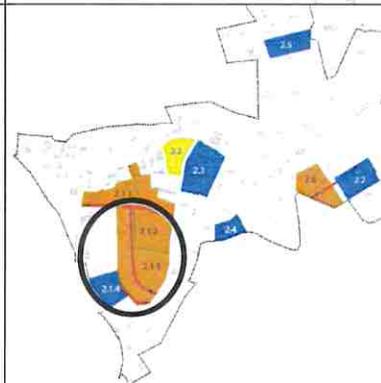
Av. de la Clapière
1.Res. de la croisée des chemins
05200 Embrun
Contact : contact@alpicite.fr
Tel : 04.92.46.51.80

Préambule

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de modification du PLU suite aux avis émis par les personnes publiques associées et aux remarques résultant de la mise à disposition du projet, réalisée du 28 novembre au 28 décembre 2022.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit ou les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation en cohérence et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

Modifications apportées au projet de modification simplifiée n°3 du PLU

Origine	Référence	Objet	Réponse/Modification apportée	Carte à l'origine de la remarque
Mise à disposition	Courrier du 15 décembre 2022	<p>OAP n°1, sous-secteur 1.5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Demande que soit expressément précisé la possibilité de réaliser le projet en deux tranches ; → Demande que le tracé de la voirie ne soit pas modifié et reste tel qu'avant la modification afin de pouvoir conserver leur projet tel que présenté en mairie précédemment, tracé initial qui correspond mieux à la topographie du terrain et permet de desservir les bâtiments par les deux côtés. 	<ul style="list-style-type: none"> → Etant donné que la rédaction originelle des OAP n'empêche pas d'accéder à la demande, la commune propose d'indiquer expressément dans les OAP que chaque sous-secteur d'OAP pourra faire l'objet de phasages. → Confère réponse au 2^e point du courrier en date du 22 décembre 2022. 	
	Courrier du 17 décembre 2022	<p>Tracé de la voirie, OAP n°2, secteur 2.1.3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Demande que le tracé initial de la voirie sur la parcelle AK35 soit rétabli ou que soit explicitées les raisons de sa modification et intégration en milieu de parcelle, impactant celle-ci. 	<p>La remarque a amené la commune à réinterroger l'aménagement possible du secteur qui accède à la demande en réintégrant le tracé initial de la voirie, en rappelant que ces tracés seront précisés comme indicatifs dans les OAP.</p>	

<p>Courrier du 22 décembre 2022</p>	<p>OAP n°1, sous-secteur 1.5</p> <ul style="list-style-type: none"> → Demande que la parcelle AR565 soit intégrée au périmètre de l'OAP, la démolition de cette maison étant intégrée dans l'opération sur les tènements Hetroy ; → Propose de revenir à l'ancien tracé de voirie ou bien d'inscrire dans l'OAP la possibilité d'avoir « un à deux accès » depuis la montée de la Condamine, ce qui permettrait de conserver l'accès initial au PLU et de desservir les bâtiments situés sur le haut de la parcelle AR805 conformément à la topographie du terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> → Pour préciser la demande, la maison identifiée étant déjà intégrée au périmètre de l'OAP, nous retenons que la demande consiste en réalité à intégrer la maison dans le périmètre du sous-secteur 1.5. En ce cas, la commune ne souhaite pas accéder à la demande, la parcelle étant déjà urbanisée et n'ayant pas ainsi vocation à entrer dans le sous-secteur visé. → Pour ce qui concerne l'accès, ce second courrier vient proposer une alternative à la première demande du même pétitionnaire en date du 15 décembre. Au vu du projet présenté, la commune accède à cette demande et prévoit sur le schéma d'aménagement de l'OAP un 2^e accès depuis la montée de la Condamine. 	
<p>Courrier du 28 décembre 2022</p>	<p>OAP n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Demande que ne soient prévues que des maisons individuelles afin que soit gardée l'architecture et le charme du village ; → Demande que soit créée une nouvelle voirie communale afin de sécuriser les habitants du hameau, et de ne pas opter pour une circulation à sens unique sur les voies existantes en cas de non création. 	<ul style="list-style-type: none"> → La procédure objet de la mise à disposition et concernant l'OAP n°2 n'est pas venue modifier les objectifs de logements sur le périmètre de celle-ci à savoir « aux alentours de 110 logements qui seront de préférence de types individuels groupés, intermédiaires et petits collectifs de manière à favoriser la mixité sociale ». Ces volumes ont simplement été répartis différemment dans le cadre de la modification simplifiée engagée. La remarque ne concerne donc pas les modifications engagées mais les objectifs initiaux de l'OAP, qui ne sont pas l'objet de la présente mise à disposition. 	

			<p>→ Pour ce qui concerne la voirie, la commune prend acte de la remarque qui toutefois ne concerne pas directement la procédure en cours.</p>	
<p>Avis PPA</p>	<p>CCO 22 septembre 2022</p>	<p>OAP n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → L'espace matérialisé en jaune dans l'OAP et défini comme « école primaire » n'a plus cette vocation, il convient de le corriger. → Le zonage initial ne fait pas apparaître le sous-secteur 1.6 de l'OAP, ni le bon périmètre du sous-secteur 1.5 tel que modifié. Il convient de mettre le zonage à jour sur ces points. <p>OAP n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Mettre en cohérence les paragraphes « objectifs » et « composition urbaine et paysagère » sur les types de logements autorisés ; <p>Règlement zone UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> → article 6 « stationnement » : modifier l'écriture pour les opérations de plus de 11 logements et inscrire « pour les projets de 11 logements et plus » afin d'intégrer le cas de 11 logements. <p>Demande de précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-il possible de prévoir des opérations phasées au sein des OAP et de leurs sous-secteurs ? - Définition des logements : individuels, intermédiaires, collectifs, seniors. 	<p>OAP n°1</p> <ul style="list-style-type: none"> → La référence à l'école primaire dans le schéma d'aménagement sera supprimée à l'approbation → La pièce 4.1 du PLU relative au zonage sera mise à jour pour ce qui concerne le sous-secteur 1.6. En revanche pour le secteur 1.5, c'est la retranscription du périmètre du sous-secteur dans le schéma d'aménagement de l'OAP qui est fautive. Il s'agit donc de deux erreurs matérielles qui seront corrigées à l'approbation. <p>OAP n°2</p> <ul style="list-style-type: none"> → Afin de mettre en cohérence les objectifs avec les éléments prévus dans la composition urbaine et paysagère, le terme « groupés » relatif aux logements individuels sera supprimé du paragraphe lié aux objectifs de l'OAP. Après vérification, il s'est avéré que le même questionnement se posait également sur l'OAP n°1. Il a donc été procédé à la même correction sur celle-ci. <p>Règlement zone UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> → La mention proposée sera ajoutée dans le règlement de la zone UB afin d'intégrer les opérations de 11 logements. <p>Précisions :</p>	

			<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à la réponse apportée à la première remarque, il sera précisé en préambule dans les OAP que les sous-secteurs peuvent en effet faire l'objet de phasage ; - Les définitions demandées seront ajoutées en préambule de la pièce n°3 du PLU : OAP. 	
	Etat 9 novembre 2022	<p>OAP n°1 et n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Il conviendrait de qualifier les équipements : ce sont des équipements publics en cas d'opérations plurielles, et dans ces cas, il serait judicieux d'inscrire des emplacements réservés ou des pré-localisations d'équipements des voies et ouvrages et publics, et d'indiquer l'échéancier prévisionnel de réalisation de ces équipements ; → Rappelle qu'un projet de PPRn est en cours d'approbation, et que les futurs permis devront donc s'y conformer. 	<ul style="list-style-type: none"> → Les éléments de procédure auxquels il est fait référence sont soit des emplacements réservés, soit des servitudes. Dans chacun des cas cela engendre une diminution des droits à construire, ce qui en peut être opéré dans le cadre d'une modification simplifiée. Par ailleurs, l'emplacement des voiries est à titre indicatif et n'est pas figé et il reste incertain que celles-ci soient de maîtrise d'ouvrage communal. Instauration des emplacements réservés ou des servitudes n'apparaît donc pas opportun eu égard aux marges de manœuvre existantes. Au vu de tout cela et la question concernant des éléments sémantiques non modifiés par la présente procédure, la commune ne souhaite pas créer d'emplacement réservé ou de servitude pour les équipements visés aux OAP. → Le projet de PPRN sera mentionné pour rappel dans le rapport de présentation. 	

AUTRES – Remarque parvenue hors délai : un courrier daté du 28 décembre 2022 est parvenu en mairie le 29 décembre 2022, soit après la clôture de la mise à disposition du projet. Par souci d'équité et de sécurité juridique, ces remarques ne sont pas prises en compte dans le cadre de la présente procédure.

2023 - 010 : URBANISME/AMENAGEMENT - Déclassement d'une partie de la voie communale rue des vergers, les Alberges, dans le cadre d'un échange entre M. PICHOU Tony et la Commune.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.2111-1 et L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) articles L.134-1 et L.134-2 ; articles R.134-3 à R.134-30 ;
- VU** le Code de la Voirie routière ;
- VU** la délibération n°2022-036 du Conseil Municipal du 06 avril 2022 approuvant l'échange parcellaires entre la Commune et Monsieur PICHOU Tony ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 12 janvier 2023 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a délibéré le 06 avril 2022, à l'unanimité au sujet de l'échange parcellaire entre la Commune et Monsieur PICHOU Tony, comme suit :

- M. PICHOU Tony cède une surface totale de 8 m² à la Commune ;
- la Commune cède une surface totale de 4 m² du domaine public à M. PICHOU.

Monsieur Georges GOFFMAN précise que le Code de la Voirie routière stipule que la Commune est dispensée d'enquête publique à condition que l'opération ne porte pas atteinte à la circulation mais ne dispense pas de déclassement.

Il précise également que cet échange a pour objectif l'alignement de la voie communale "rue des Vergers" située hameau des Alberges avec la propriété de M. PICHOU Tony et propose de prononcer son déclassement afin de l'intégrer dans le domaine privé communal. Ce déclassement permettra de procéder à la cession de bien.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

PRONONCE le déclassement d'une partie de la voie communale, rue des vergers, hameau des Alberges, soit 4 m² du domaine public de la Commune et constate son intégration dans son domaine privé.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

Serge GALMARD : Qu'en ait-il de la borne incendie ?

Georges GOFFMAN : C'est justement pour la déplacer que nous procédons à cette cession. Il a fallu beaucoup de temps pour régler ce dossier très ancien avec le propriétaire de la parcelle.

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de BOURG D'OISANS (38520)
Section E2
Lieu-dit : "Hameau des Alberges"
Parcelle n°531

PROPRIETE M. PICHOUD Tony

PLAN DE DIVISION suite à l'ALIGNEMENT DE VOIRIE

Echelle : 1/200

NOTA :
= Application du parcellaire cadastral actuel + LIMITE REELLE DE PROPRIETE FONCIERE
Dans un but essentiellement fiscal, cette application représente un parcellaire cadastral numéroté aux comptes de propriétaires cadastraux actuels, éventuellement désignés sur le présent plan.
Cette application ne saurait donc prévaloir une définition des limites réelles de propriété effectuée et garantie par délimitation-bornage contradictoire entre propriétés privées, et par alignement au droit du domaine public.

DELIMITATION ANTERIEURE :
= limite définie contradictoirement par bornage amiable établi par notre Cabinet le 27 mai 2019 (réf. : O.19044A).

ALIGNEMENT DE VOIRIE :
= L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA VOIE COMMUNALE (Rue des Vergers) au droit de la parcelle n°534 est défini par la Limite De Fait du Domaine Public, constatée sur place le 07/04/2021, en présence de M. GOFFMAN Georges (Adjoint au Maire) et M. RIBET Claude (Directeur des Services Techniques), tracé continu VERT sur le présent plan, et par ARRETE MUNICIPAL N°140/2021 PORTANT ALIGNEMENT, en date du 17/05/2021.

DIVISION DE PROPRIETE :
= Limite divisoire des parcelles concernées (Document d'Arpentage n°1488C créant les parcelles E2-1321 à 1324, le tout établi par notre Cabinet, Réf. : O.19044).

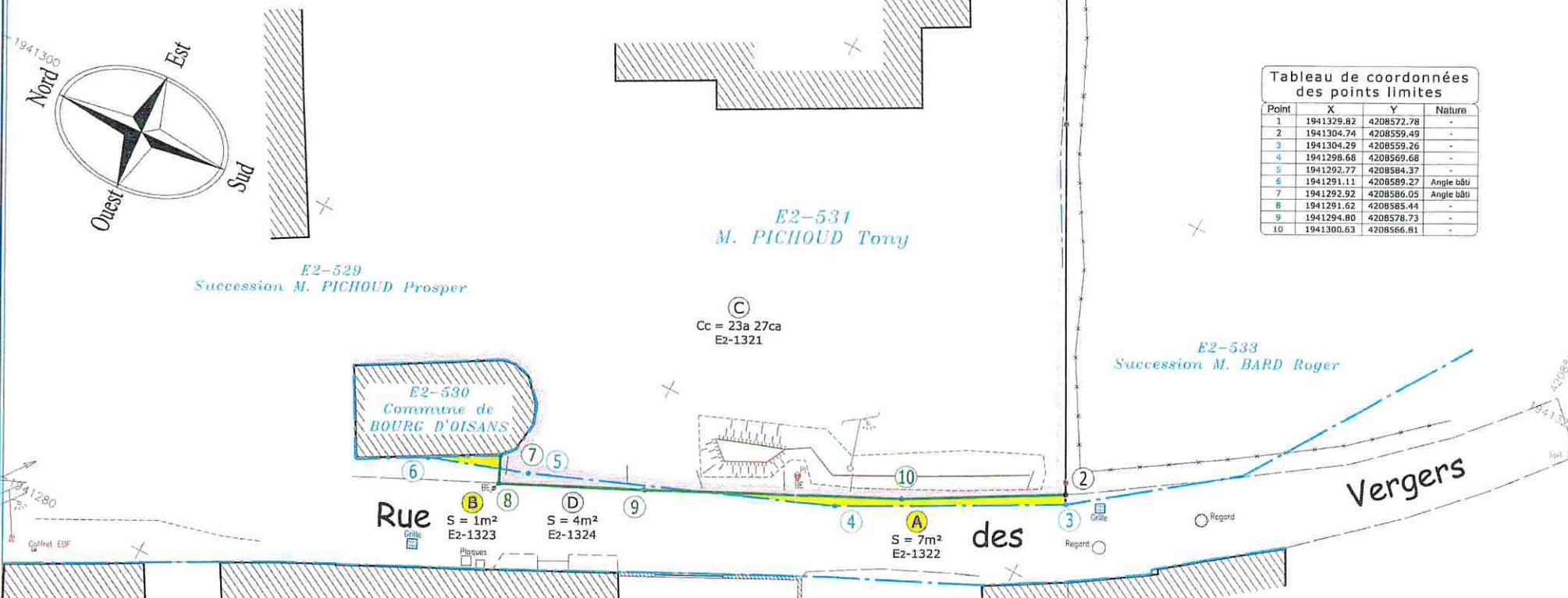


Tableau de coordonnées des points limites

Point	X	Y	Nature
1	1941329.82	4208572.78	-
2	1941304.74	4208559.49	-
3	1941304.29	4208559.26	-
4	1941298.68	4208569.68	-
5	1941292.77	4208584.37	-
6	1941291.11	4208589.27	Angle bâti
7	1941292.92	4208586.05	Angle bâti
8	1941291.62	4208585.44	-
9	1941294.80	4208578.73	-
10	1941300.63	4208566.81	-

Dossier : O.19044

Coordonnées planimétriques : RGF93 - CC45 (classe 1)
Altimétrie : -

Fichier : O.19044Bb.dwg
Date : 06 juillet 2021
Etat des lieux : 19 avril 2019

2023 - 011 : FINANCES – Budget principal – Fixation du mode de gestion des amortissements dans la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2023 Remplace la délibération 2022-102.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ième} adjointe en charge des Finances.

VU l'article L.2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, de la nouvelle nomenclature comptable M57 abrégée, il apparaît nécessaire de mettre à jour et de regrouper la délibération du 8 janvier 2007, la délibération 2011-181 du 22 décembre 2011 et la délibération 2020-029 du 1^{er} juillet 2020 qui fixent les durées d'amortissement du budget principal de la Commune ;

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Des écritures budgétaires, sous forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement, permettent un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement (chapitre 042 article 6811) au profit de la section d'investissement (chapitre 040 article 28x).

L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.

Biens d'une valeur inférieure à 2 500 €	1 an
---	------

Les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante, sauf pour les catégories de bien suivantes :

Comptes M57 abrégée		
202	Frais d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études	10 ans
203	Frais d'études non suivies de réalisations	5 ans
20421	Subventions d'équipement versées-Personnes de droit privé pour des biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées-Personnes de droit privé pour des bâtiments et des installations	30 ans
20423	Subventions d'équipement versées-Personnes de droit privé pour des projets d'infrastructure d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	40 ans

L'assemblée délibérante décide comme suit les durées d'amortissement des autres biens :

Comptes M57 abrégée	Biens	Durées d'amortissement
2132	Immeubles de rapport	30 ans
2182	Matériel de transport camion et véhicules industriels	7 ans
2182	Matériel de transport voitures	5 ans
2183	Matériel informatique	2 ans

Sous le régime de la nomenclature M14, l'amortissement se fait selon la méthode linéaire : les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 suivant la date de l'acquisition.

La nomenclature M57 abrégée qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2023. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable. L'amortissement est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation et commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices précédents. Les plans d'amortissement qui ont débutés suivant la nomenclature M14 se poursuivront selon les modalités définies à l'origine jusqu'à l'amortissement complet.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame Estelle THEBAULT et après en avoir délibéré, à **l'unanimité,**

- DECIDE** d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont définies ci-dessus.
- DIT** que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- DONNE** toute délégation utile au Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2023 - 012 : RESSOURCES HUMAINES - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 38

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, Adjointe aux Ressources Humaines.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- VU** le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ressources du 12 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.
- **Les risques garantis et les taux pour les agents affiliés à la CNRACL:**

Prestations	Franchise en nombre de jours	Taux en %
Décès	0	0.23
Maladie ordinaire	20	1.12
Longue maladie, Maladie Longue Durée	0	1.50
Accident du travail, Maladie professionnelle	0	1.15
Maternité, paternité, adoption	0	0.31

- **Les risques garantis et les taux pour les agents non affiliés à la CNRACL**

Risques garantis avec un taux global de 1.15 %

- Accident du travail et maladie professionnelle
- Maladies graves
- Maternité, paternité, adoption
- Maladie ordinaire avec franchise 20 jours

PREND ACTE que les frais de gestion du CDG38 qui s'élevaient à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

2023 - 013 : RESSOURCES HUMAINES – Création d’emplois d’agents recenseurs.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, Adjointe aux Ressources Humaines.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;
- VU** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
- VU** la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- VU** le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- VU** le tableau des effectifs ;
- VU** l’avis favorable de la commission Ressources du 12 janvier 2023 ;

Madame Estelle THEBAULT rappelle à l’assemblée la nécessité de créer des emplois d’agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de l’année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

- CREE** huit emplois d’agents recenseurs, non titulaires, en application l’article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d’activité pour la période du 11 janvier au 18 février 2023.
- FIXE** la rémunération de chaque agent recenseur à 1 000.85 € nets pour l’ensemble de la mission incluant les frais de déplacements et les temps de formation.
- PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2023 - 014 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE 38 / Adhésion au service de cartographie en ligne.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Le Comité Syndical de Territoire d'Énergie Isère (TE38) a délibéré le 9 décembre 2013, puis le 15 septembre 2014 et le 28 septembre 2015 pour fixer les conditions d'accès à un service de cartographie en ligne dédié aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- Visualiser les réseaux relevant des compétences transférées à TE38 : distribution publique d'électricité, gaz, éventuellement éclairage public ;
- Soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transféré la compétence à TE38 ;
- Disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre ;
- Intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres...). Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation, et doivent être fournies dans le format décrit dans l'annexe à la convention.

Une convention entre TE38 et la collectivité formalise le service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

- Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction ;
- La collectivité n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;
- La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par TE38 ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire, et n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Monsieur Camille CARREL, présente au Conseil Municipal la convention relative à l'adhésion au service, annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service de cartographie en ligne annexée à la présente délibération.

ENGAGE le cas échéant, à verser sa contribution à TE38 dès que les avis seront notifiés à la commune, et prend note que la somme versée ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

CONVENTION D'UTILISATION

Service de cartographie en ligne - Département de l'Isère

Entre les soussignés :

<p>Territoire d'Énergie Isère - TE38 27 rue Pierre Sénard 38000 GRENOBLE</p>		<p>La collectivité de _____ dont le siège est situé (adresse) _____ _____ Représentée par Monsieur/Madame _____ _____ <input type="checkbox"/> Maire <input type="checkbox"/> Président</p>
<p>représenté par son Président, Bertrand LACHAT, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38", d'une part,</p>	<p>et</p>	<p>dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "la collectivité", d'autre part,</p>

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Depuis janvier 2014 TE38 met à disposition de ses adhérents un accès à la cartographie en ligne de ses réseaux.

Cet outil de type S.I.G. (système d'information géographique), accessible via l'extranet sécurisé de TE38, permet, à l'échelle du territoire de la collectivité, de visualiser sur un fond de plan cartographique tout type d'informations géographiques : celles-ci peuvent être fournies par TE38 ou par la collectivité sur sa demande, ou par des tiers.

Il permet également de consulter les données des services du Cadastre (plan cadastral et informations foncières).

Lorsque la compétence de maintenance de l'éclairage public a été transférée à TE38, l'outil permet aussi de faire des demandes d'intervention et de suivre l'avancée des interventions.

La présente convention est conclue sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs collectivités, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 2 : Données fournies par TE38

Il s'agit du service de base. TE38 fournit les fonds de plan suivants :

- Orthophoto du Référentiel à Grande Échelle (RGE) de l'IGN
- Plan cadastral de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Ainsi que les données cartographiques suivantes, mises à jour au moins une fois par an :

- réseau de distribution électrique concédé à ERDF
- réseau de distribution de gaz concédé à GRDF
- réseau de distribution de gaz concédé à GEG
- réseau de distribution de gaz concédé à Primagaz
- réseau d'éclairage public des collectivités qui en ont transféré la compétence à TE38

TE38 pourra ajouter à cette liste, sur son initiative, des données mises à disposition par des tiers, lorsque leur intégration apporte un intérêt au service et qu'elle présente peu de difficulté de mise en place (par exemple des couches de données SIG produites par les services de l'État ou des collectivités, et réutilisables gratuitement). La mise à jour par TE38 de ces données aura une fréquence variable mais avec l'objectif d'une mise à jour annuelle si cela s'avère utile. Ces données fournies par des tiers pourront être supprimées par TE38.

TE38 fournira également un outil de consultation et de requêtes sur les fichiers fonciers délivrés par la DGFIP (matrice cadastrale).

La délibération de la CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispense de déclaration à la CNIL les traitements automatisés de données personnelles, mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale, par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public.

Dans le cas d'une structure intercommunale, la couverture des données sera limitée au territoire des communes ayant elles-mêmes adhéré à TE38.

Article 3 : Données fournies par la collectivité

La collectivité peut à tout moment solliciter TE38 pour intégrer de nouveaux thèmes de données en plus de ceux initialement prévus dans le service de base.

Il peut s'agir de réseaux supplémentaires (pluvial, télécommunication) ou de couches libres (actes d'urbanisme, mobilier urbain, signalisation verticale...).

Leur format devra impérativement être celui décrit en annexe, à la charge de la collectivité de réunir et de faire traiter les données pour que ce format soit respecté, au besoin via les services d'un prestataire.

La définition d'un thème et d'une couche est donnée en annexe (« Annexe : Format des données ») : un même thème pouvant inclure plusieurs couches. Exemple : un réseau d'assainissement comportera a minima deux couches : une couche pour les tronçons, une pour les équipements ponctuels.

Ces thèmes supplémentaires seront facturés selon les dispositions définies à l'article 4 de la présente convention.

La mise à jour par TE38 de ces données cartographiques relevant de la compétence de la collectivité est de la responsabilité de la collectivité, à charge pour elle de transmettre à TE38 autant que de besoin, les fichiers mis à jour. Ceux-ci devront toujours suivre le même modèle de données afin de faciliter le remplacement des données précédentes. Une évolution du modèle sera considérée comme la création d'un nouveau thème supplémentaire.

Si ces données comportent des éléments à caractère personnel, il reste à la charge de la collectivité de déclarer à la CNIL que les traitements appliqués sont conformes aux règles de l'autorisation unique AU-001. Cette déclaration peut se faire au moyen du formulaire CERFA 13810 de déclaration simplifiée d'engagement de conformité.

Article 4 : Modalités financières

Ce service est mis à disposition de la collectivité selon les tarifs suivants :

- Pour une commune dont TE38 perçoit la TCCFE (commune de moins de 2000 habitants, ou de plus de 2000 si il y a délibération concordante TE38 -commune) : adhésion gratuite pour le service de base, prix du thème supplémentaire fourni par la collectivité 50€ par thème et par an.

- Pour une commune de plus de 2000 habitants dont TE38 ne perçoit pas la TCCFE : adhésion au service de base pour 300€ par an, et prix d'un thème supplémentaire fourni par la collectivité 100€ par thème et par an.

- Pour un EPCI à fiscalité propre : adhésion au service de base pour 500€ par an, et prix d'un thème supplémentaire fourni par la collectivité 200€ par thème et par an.

TE38 émettra annuellement, au plus tard au 1er trimestre suivant la date de notification de la convention, un état récapitulatif des données cartographiques visualisables pour l'année considérée et le coût du service apporté.

TE38 émettra ensuite, au 1er trimestre de chaque année suivant la date de notification de la convention, le titre de recettes correspondant.

Le paiement par la collectivité des sommes dues conformément au présent article devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer et du décompte correspondant.

Article 5 : Engagements de la collectivité

Les identifiants et mots de passe communiqués par TE38 à la collectivité sont dédiés à son usage exclusif et utilisés sous l'entière responsabilité de son représentant habilité.

La collectivité signera les actes d'engagement liés aux différents thèmes fournis par les concessionnaires des réseaux ou d'autres partenaires.

La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le service ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire. En particulier, la mise à disposition de ces données ne dispense pas la collectivité de consulter le Guichet unique visé à l'article L. 554-2 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. La collectivité devra respecter ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 6 : Engagements de TE38

TE38 s'engage à prévenir la collectivité de toute interruption de service indispensable à la réalisation d'opérations de maintenance. Il ne peut être tenu pour responsable d'interruptions liées à des paramètres externes à l'activité propre de TE38 (défaillance de la connexion Internet, intempéries, incendies...)

TE38 s'engage à respecter l'intégrité des données transmises par la collectivité pour intégration au SIG, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.

Les données ne seront pas transférées en dehors du territoire français, afin de garantir le respect de la loi sur les traitements appliqués aux données.

Article 7 : Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par TE38 à la collectivité, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée de six ans et est renouvelable par tacite reconduction par périodes de six ans.

Chaque partie peut y mettre fin sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____,
Le _____

(Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")

Le Président de Territoire d'Énergie Isère

Bertrand LACHAT

Le représentant de la collectivité

Annexe : Format des données

Définitions :

Une couche est une représentation d'éléments géographiques de dimension homogène (points, lignes, polygones), ayant les mêmes informations attributaires.

Un thème est un ensemble de couches qui sont cohérentes entre elles : même date de création, même précision de positionnement, même gestionnaire, même thématique.

Fourniture :

Chaque couche supplémentaire souhaitée par la collectivité devra être fournie au format « ESRI Shapefile » composé a minima des trois fichiers *.shp, *.shx et *.dbf

La projection cartographique devra être basée sur le RGF93 : de préférence Lambert-93, ou éventuellement Conique conforme CC45.

Les noms des fichiers et des champs devront respecter les limitations de ce type de fichiers : pas d'accents ni de caractères spéciaux, et longueur inférieure à 10 caractères.

Chaque couche devra être accompagnée d'un fichier donnant pour la couche et pour chaque champ (attribut) le « nom en clair » qu'il devra porter dans la visualisation de la carte et dans la légende. A défaut sera affiché le nom du champ.

Les paramètres visuels d'affichage de la couche souhaités devront également être décrits : échelle minimale et maximale d'affichage, image et taille des symboles, couleur et taille des traits, pointillés, couleur des aplats, transparences, affichage de textes etc. Ces paramètres pourront être décrits textuellement, ou dans un fichier de style du logiciel libre QGIS (au format *.qml).

La collectivité devra indiquer les mentions obligatoires à toute diffusion de données (source, copyright, année) et les droits d'usage correspondants.

QUESTIONS DIVERSES

Serge GALMARD : *Je souhaite vous alerter sur l'éclairage public qui s'éteint actuellement à 22h30, je trouve que c'est tôt et que c'est dangereux.*

Guy VERNEY : *Nous avons fixé cet horaire-là, nous allons regarder en interne ce qu'il est possible de faire pour passer à 23h00.
Il est vrai que ça reste tôt mais le surcoût de l'éclairage sera de l'ordre de 100 000 euros en 2023. Donc ces mesures sont indispensables.*

Bruno AYZOZ : *L'entrée du Bourg d'Oisans est dangereuse et vous vous étiez engagé à poser des dispositifs réfléchissants sur les trottoirs.*

Guy VERNEY : *Nous nous sommes rapprochés du Département qui nous a informé ne pas être favorable à la mise en place de ce type de dispositif.*

Perrine TICHIT : *Le parking du Vénéon est quant à lui éteint depuis Noël.*

Camille CARREL : *Nous allons voir ce qu'il en est.*

Régis CONTARDO : *Je souhaite vous alerter sur la vitesse excessive des véhicules dans les Alberges, c'est dangereux.*

Camille CARREL : *Nous sommes en réflexion pour poser une bannière qui permet l'accès uniquement aux riverains comme à Bassey.*
et Georges GOFFMAN *Attention, l'accès à la Digue n'est pas limité par des barrières.*

Guy VERNEY : *C'est le SYMBHI qui gère la Digue.*

Serge GALMARD : *Je souhaite vous indiquer que le site de Buclet est en mauvais état suite à l'exploitation forestière.*

Guy VERNEY : *Pour rappel, le site appartient à l'ONF.
Nous avons pris contact avec eux à ce sujet, alerté par des élus de la majorité, et je vous confirme que l'ONF a bien prévu de remettre en état le site de Buclet à l'issue de la période d'exploitation forestière.*

- Perrine TICHIT :** *Pouvez-vous me dire pourquoi le site d'escalade du vert a-t-il été fermé ?
Ce site est répertorié sur les plaquettes de l'Office du Tourisme et référencé FFme.*
- Guy VERNEY :** *Ce site a été fermé en accord avec le RTM et car ce n'est pas un site reconnu et qu'il se trouve sur le captage de l'eau potable.
En effet, l'ARS et l'agence de l'eau interdisent que les captages d'eau potable soient ouverts au public.
Concernant le CAF le sujet a été abordé avec les équipes dirigeantes il y a quelques années mais pas récemment.
Le changement de positionnement sur l'utilisation de ce site a été demandé récemment suite à la labellisation du Département 38 du site d'escalade du Vernis en date du 16 décembre 2021.*
- Bruno AYZOZ :** *Où en est-on de l'Hôtel du Glandon que la Commune a acheté pour le projet de rond-point à Rochetaillée ?*
- Guy VERNEY :** *La Commune a écrit au Département pour demander qu'un point soit fait sur ce carrefour.
Une réunion est prévue courant février avec le Vice-Président du Département en charge des routes.*
- Bruno AYZOZ :** *Pouvez-vous également nous faire un point sur l'ancienne Boulangerie Imbert ?*
- Guy VERNEY :** *On continue de rechercher un acheteur, le précédant ayant renoncé à conclure la vente. Le rez-de-chaussée restera un commerce.*
- Serge GALMARD :** *Suite à la démolition de La Poste, des voitures se garent sur la place créée ?*
- Guy VERNEY :** *Effectivement, nous tolérons le stationnement pour l'instant dans l'attente des travaux.*
- Bruno AYZOZ :** *Pouvez-vous me dire si le parking de La Romanche est en zone bleue ?*
- Guy VERNEY :** *Oui je vous confirme que ce parking est bien en zone bleue.*

Bruno AYZOZ : *Où en est le projet de la Maison de l'Oisans ?*

Guy VERNEY : *Nous avons rencontré l'architecte le 19 janvier, qui nous a présentées 3 nouvelles esquisses.
Une visio-conférence a eu lieu ce lundi 23 janvier avec l'architecte et en présence d'élus de la majorité.
Enfin, une réunion CCO en bureau élargie sur la Maison de l'Oisans est prévue le 14 février prochain.
(NB : ce dernier point a été modifié car Monsieur Le Maire, par confusion, avait annoncé en séance une réunion ouverte à tous les élus).*

Laurent BRILLAUD : *Concernant l'absence de la boîte aux lettres de La Poste, je pense qu'il est nécessaire de mettre une annonce sur les panneaux lumineux.*

Guy VERNEY : *Une nouvelle boîte aux lettres doit être installée par les services de La Poste.
Une proposition leur a été faite au niveau de l'Office du Tourisme.
Il n'est pas prévu de remettre une boîte aux lettres au niveau de l'ancienne Poste.*

La séance a été levée à 20h36.

Secrétaire de séance,
Ghislaine CROIBIER-MUSCAT

Le Maire,
Guy VERNEY